



Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 27 mars 2015

**Objet : ACQUISITION ET CLASSEMENT DES VOIRIES DU LOTISSEMENT « LE HAMEAU DES PALISSES » DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

L'an deux mil quinze, le vingt sept mars, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 20 mars 2015

**PRÉSENTS :** Mmes. BOUCHAUD, CAMPANALE, CHEVROT, DEPETRIS, FAYOLLE, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, LAPLANCHE, MORAND, PAIN  
Présents : 24  
Absents : 5  
Votants : 27

**MM.** BRUNELLO, CROZES, FORT, GAY, GERARDO, GLOECKLE, LEMONIAS, LORIMIER, MULLER, PEYRONNARD, PIANETTA

**ABSENTS :** Mme. BOURDARIAS

**MM.** BOUKSARA (pouvoir à M. PEYRONNARD), GIMBERT, LE PENDEVEN (pouvoir à Mme. PAIN), PAGES (pouvoir à Mme. GEROMIN)

Mme. Martine DEPETRIS a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L1111-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Monsieur le conseiller délégué aux espaces publics rappelle aux membres du conseil municipal que la commune a engagé des négociations avec les copropriétaires du lotissement « le hameau des Palisses » pour classer leurs voiries dans le domaine public communal et, principalement, la rue Flora Tristan.

Considérant que tous les propriétaires ont donné leur accord pour céder à titre gratuit l'emprise des parcelles suivantes :

AX 297p, AX 290p, AX 302, AX 305, AX 309, AX 313p, AX 314p, AX 317p, AX 318p, AX 323 p, AX 326p, AX 332p, AX 335p, AX 339p, AX 341p et AX 346p soit une superficie totale de **1 617 m<sup>2</sup>** pour un linéaire de 32 mètres environ.

Un document d'arpentage, établi par un géomètre, précisera les superficies exactes des parcelles cédées à la commune.

Monsieur le conseiller délégué aux espaces publics précise que les espaces verts et emplacements privatifs, tels que les locaux à ordures ménagères, resteront la propriété des riverains,

Considérant que le classement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, la présente délibération est dispensée d'enquête publique préalable conformément à l'article L141-3 du code de la voirie routière, 2<sup>ème</sup> alinéa.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'acquérir à titre gratuit les parcelles énoncées ci-dessus pour les classer dans le domaine public communal en tant que voies ouvertes à la circulation,
- de conférer tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les documents afférents et, notamment, les compromis de vente, les documents d'arpentage et les actes de cession authentiques.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

Crolles, le 3 avril 2015

Philippe LORIMIER

Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....

Pour le Maire, par délégation, Chafika Patel, Directrice Générale des Services.

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.